

ATTENDU QUE Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79442

Gouvernement du Québec

## **Décret 543-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de justice communautaire aux personnes autochtones résidant ou de passage sur le territoire urbain du Lac-Saint-Jean en permettant le maintien en emploi par le Centre Mamik Lac-Saint-Jean d'une ressource affectée à temps plein à l'aide des justiciables ayant besoin de services de justice communautaire;

ATTENDU QUE le Centre Mamik Lac-Saint-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79443

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont conclu, le 28 mars 2022, un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik, lequel a été approuvé par le décret numéro 536-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre de la Justice a été autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 afin notamment d'y inclure deux nouveaux volets d'intervention, soit un volet relié à la formation et un volet relié aux infrastructures en plus de convenir d'un financement pour chacun de ces nouveaux volets;

ATTENDU QUE cette modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, soit un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 040 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, soit un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 040 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79444